

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°084-2024 M. X. c. conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône**

Audience publique du 20 mai 2025

Décision rendue publique par affichage le 28 mai 2025

**La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a porté plainte le 29 décembre 2023 contre M. X., inscrit au tableau de l'ordre dans ce département, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et conclut à sa radiation définitive du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Par une décision n° 18-2023 du 12 novembre 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à M. X. la peine disciplinaire de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 17 décembre 2024, sous le numéro 084-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes M. X., représenté par Me Laurence Calandra, demande de :

- réformer la décision du 12 novembre 2024 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- prononcer une sanction d'interdiction temporaire d'exercer à raison des faits reprochés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2025 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;
- Les observations de Me Laurence Calandra pour M. X. et les explications de celui-ci dument informé de son droit de se taire ;
- Les observations de M. Benjamin Olivier, auditeur de justice en présence de Me Jérôme Cayol, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône.

Me Laurence Calandra et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. X., masseur-kinésithérapeute, a été condamné par le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, statuant en matière correctionnelle, le 24 mars 2023, à une peine de cinq ans d'emprisonnement assortie du sursis à hauteur de deux ans et d'une interdiction définitive d'exercer l'activité de masseur-kinésithérapeute pour avoir, le 29 septembre 2020, au cours d'une séance de soins, commis sur la personne de sa patiente, Mme A., personne vulnérable, des faits d'agression sexuelle en abusant de l'autorité que lui conférait sa fonction de kinésithérapeute au sein de la maison de retraite dans laquelle elle était résidente. Au regard des constatations de faits relevées par le juge pénal aux termes de son jugement devenu définitif, la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a, par une décision du 12 novembre 2024, prononcé à l'encontre de M. X. la sanction disciplinaire de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. M. X. fait appel de cette décision devant la chambre disciplinaire nationale.

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Lorsqu'un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre peut prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions des articles L. 4126-1 et L. 4126-2, une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6* ». L'article L. 4124-6 du même code prévoit que : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; 3° / L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. (...)* »

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-85 du même code : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.* »

4. En premier lieu, les dispositions précitées de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique ne font pas obstacle à ce que le juge disciplinaire sanctionne un praticien pour un fait ayant déjà donné lieu à une condamnation pénale dès lors que ce fait pénalement sanctionné constitue également un manquement au code de déontologie. Il résulte des énonciations de la décision attaquée que, pour prononcer la sanction de radiation dont M. X. fait appel, la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée d'une part, sur la matérialité des faits relevés par le juge pénal aux termes d'un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée dont elle a repris fidèlement l'exposé et d'autre part, sur la circonstance que, même si le jugement pénal ne porte que sur les agissements du 29 septembre 2020, il résulte de l'instruction que la victime a été agressée à plusieurs reprises, ce qui n'est pas contesté par l'appelant ainsi que sur la circonstance que les faits ont été commis sur une personne vulnérable sur laquelle il avait autorité pour juger que l'ensemble de ces faits sont de nature à constituer un manquement particulièrement grave aux obligations déontologiques applicables aux masseurs-kinésithérapeutes, en particulier celles prévues aux articles R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-85 du code de la santé publique. Ainsi, M. X. ne peut utilement soutenir que les premiers juges se sont purement alignés sur la sanction pénale. S'il se prévaut, à hauteur

d'appel, des dires et conclusions d'un rapport en date du 31 octobre 2023, établi par un expert psychiatre à la demande du juge de l'application des peines du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence et notamment de la circonstance qu'il respecte l'obligation de soins à laquelle il a été assigné par le juge pénal, il résulte de l'instruction que les conclusions de la dite expertise ne sont pas de nature à ôter aux faits incriminés qui déconsidèrent gravement la profession, leur caractère fautif. Il s'en suit que la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'a entaché sa décision ni d'erreur de droit, ni d'erreur de qualification juridique en jugeant que les faits reprochés à M. X. étaient constitutifs d'un manquement aux dispositions précitées des articles R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-85 du code de la santé publique et que ce manquement justifiait une sanction.

5. En second lieu, s'il découle du principe de l'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires que des sanctions pénales et disciplinaires peuvent se cumuler à raison des mêmes faits, le principe de proportionnalité implique pour le juge disciplinaire, lorsqu'il entend prononcer une sanction pour des faits ayant déjà donné lieu à une sanction pénale, de veiller au respect de l'exigence selon laquelle le montant global des sanctions prononcées au titre de ces faits ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. En l'espèce, le cumul de la peine d'interdiction définitive d'exercer l'activité de masseur-kinésithérapeute prononcée à son encontre par le jugement correctionnel du 24 mars 2023 à ce jour définitif et de la sanction de radiation prononcée par la chambre disciplinaire de première instance n'excède pas la sanction maximum de la radiation que pouvait prononcer le juge disciplinaire sur le fondement de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique. Par suite, M. X. ne peut utilement soutenir qu'en retenant la sanction de la radiation du tableau de l'ordre, la chambre disciplinaire de première instance a méconnu le principe de proportionnalité de la sanction et entaché sa décision d'erreur de droit.

6. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Eu égard à la gravité des faits dont a été victime Mme A., âgée, à la date de l'agression, de quatre-vingt-quinze ans et souffrant de la maladie d'Alzheimer, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône est également fondé, comme il le mentionne en appel, à soutenir que M. X. a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique.

7. Il résulte de l'ensemble de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la réformation de la décision attaquée.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, prononcée par la décision n° 18-2023 du 12 novembre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2025 à 0h00.

Article 3: La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur général de l'agence régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Calandra et à Me Cayol.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mmes BECUWE et RICHARD, MM. BELLINA, GUILLOT et KONTZ, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,  
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA  
Greffière en chef

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*